

PROTOCOLE D'UTILISATION DU SITE INTERNET DES DONNS A DESTINATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le site des dons de l'État «dons.encheres-domaine.gouv.fr » permet aux administrations de publier des offres de dons de biens mobiliers et ainsi de mettre en relation le donneur et le bénéficiaire potentiel éligible aux dons de l'État.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le site est ouvert aux collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics qui souhaiteraient publier des offres de dons de biens mobiliers.

Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics qui demanderont l'ouverture d'un compte dans le site des dons seront réputées avoir approuvé les conditions d'utilisation de ce site des dons décrites ci-après.

L'utilisation du site est totalement gratuite pour les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics.

1/ Le respect de la réglementation sur les dons

Les cessions de gré à gré à titre gratuit de biens mobiliers appelées « dons » dans le présent protocole sont soumises à une réglementation très spécifique décrite aux articles L3212-2 et L 3212-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Depuis la promulgation de la loi 3DS du 21 février 2022, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics (EP) sont autorisés à effectuer des dons dans les mêmes conditions que l'État.

Ainsi, elles peuvent donner tout type de biens mobiliers réformés (meubles, outillage,..) à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique (RUP) et à d'autres collectivités territoriales, groupements ou EP dès lors que la valeur unitaire du bien n'excède pas 300€ et que le bénéficiaire du don ne revende pas les biens reçus en dons. D'autres possibilités de dons sont également prévues par les textes précités, notamment pour les dons informatiques dont la liste des bénéficiaires potentiels vient d'être élargie.

L'utilisateur du site devra donc s'appropriier le cadre législatif sur les dons qui est décrit dans le mémento des dons disponible à l'adresse :

<https://dons.encheres-domaine.gouv.fr/documents-telechargeables>

2/ Le respect des orientations spécifiques aux dons fixées par le Domaine

Dans le cadre du déploiement du site des dons et de la pratique des dons, le Domaine a fixé aux administrations un certain nombre d'orientations sur les biens susceptibles d'être publiés, sur le choix des bénéficiaires des dons et sur les modalités de délivrance du don :

- **ne peuvent pas être publiés sur le site des dons du Domaine :**
 - les biens interdits à la vente (cf annexe 2 du mémento précité),
 - les denrées périssables,
 - les biens cassés ou ne fonctionnant plus (à confier à des éco-organismes),

- les véhicules motorisés (pour des raisons de sécurité),
- les biens informatiques proposés aux personnels de la structure donneuse.
- les dons sont réservés aux autres organismes publics pour une période minimum de 15 jours (compléter obligatoirement la rubrique prévue à cet effet – la rubrique réservée aux associations est proscrite, elle est réservée au ministère de la Justice); à l'échéance de la période fixée, les dons sont ouverts à tous les autres bénéficiaires éligibles dont les associations ou fondations ;
- le choix du bénéficiaire du don relève de la seule responsabilité de la collectivité territoriale. Elle devra s'assurer que le bénéficiaire remplit les conditions requises par la réglementation pour recevoir le don ;
- les dons sont attribués aux bénéficiaires par la signature d'une convention d'attribution du don signée par les personnes habilitées (modèle disponible sur le site des dons)
- pour souci de traçabilité et de transparence, la collectivité territoriale devra indiquer le nom du ou des bénéficiaires du don dans les zones prévues à cet effet.

3/ le respect des conditions générales d'utilisation du site et notamment

- description du don : faire une description exacte du bien et de son état en joignant une ou plusieurs photos récentes ;
- disponibilité de la personne à contacter : il convient de s'assurer que le contact indiqué dans l'offre sera disponible et en poste durant toute la période de validité de l'offre ;
- délivrance du don : le don doit être délivré gratuitement, le bénéficiaire s'engage à venir prendre possession du bien sur son lieu de stockage à ses propres frais ;
- clôture du don : dès l'attribution totale du don, l'utilisateur devra clôturer le don sur le site en indiquant impérativement le bénéficiaire avec toutes les précisions utiles sur sa qualité. Il peut aussi le clôturer avant l'échéance de la période s'il ne souhaite plus l'offrir en don.

La collectivité territoriale peut contacter son commissariat aux ventes pour toute question concernant l'utilisation du site des dons.

https://encheres-domaine.gouv.fr/hermes/nous_contacter

NB : depuis le 10 février 2023, le site permet aussi aux organismes publics de publier des demandes de dons (ex : « je recherche 10 tables de cantine scolaire de taille X/Y pour le 1^{er} septembre N »). Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs EP sont également autorisés à utiliser cette nouvelle fonctionnalité.